



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/102
26 avril 1993

Quarante-septième session
Point 95 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/710)]

47/102. Lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une vive préoccupation que la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes continuent à faire peser une grave menace sur les systèmes socio-économiques et politiques, ainsi que sur la stabilité, la sécurité nationale et la souveraineté d'un nombre croissant d'Etats,

Réaffirmant le principe de la responsabilité partagée de la communauté internationale en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Réaffirmant également que la Déclaration 1/ et le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/, adoptés par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, la Déclaration politique et le Programme d'action mondial, adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire 3/, et la Déclaration adoptée par le Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne,

1/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.

2/ Ibid., sect. A.

3/ Résolution S-17/2, annexe.

/...

tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990 4/, offrent, avec les traités internationaux de lutte contre la drogue, un cadre d'ensemble pour la coopération internationale en matière de lutte contre la drogue,

Consciente des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour s'acquitter de ses mandats dans ce cadre d'ensemble,

Notant avec satisfaction l'action menée par la Commission des stupéfiants pour améliorer l'efficacité des réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient, dans la solution des problèmes de répression en matière de drogues propres aux diverses régions,

Soulignant la nécessité d'analyser les itinéraires de transit utilisés par les trafiquants de drogue, qui changent constamment et traversent de plus en plus de pays et de régions dans le monde entier, en particulier ceux où le risque de trafic illicite en transit est particulièrement grand, en raison notamment de leur situation géographique,

Alarmée de constater que le trafic des drogues et le terrorisme sont de plus en plus étroitement liés dans diverses régions du monde,

Appréciant les efforts déployés par les pays qui produisent des stupéfiants à des fins scientifiques, médicales et thérapeutiques pour empêcher que ces substances ne soient détournées vers des marchés illicites et pour maintenir la production au niveau de la demande licite,

Réitérant sa condamnation des activités criminelles qui associent des enfants à la consommation, à la production et au commerce illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et soulignant que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes compétents doivent accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à remédier à ce problème,

Notant le nombre croissant d'Etats qui adhèrent aux traités internationaux relatifs à la lutte contre la drogue ou les ratifient, en particulier de ceux qui sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 5/,

Réaffirmant que tous les efforts de lutte contre les problèmes liés à la consommation, la production, la fabrication et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et les mouvements de fonds liés à ces activités devraient s'accompagner de mesures efficaces visant à promouvoir le développement économique et social des Etats touchés,

4/ A/45/262, annexe.

5/ E/CONF.82/15.

Rappelant sa résolution 46/103 du 16 décembre 1991, dans laquelle elle a invité de nouveau la Commission des stupéfiants à examiner, lors de sa trente-cinquième session, les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic des drogues 6/, ainsi que les observations du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin de recommander les activités de suivi qui conviennent,

Notant les mesures prises par la Commission des stupéfiants à cet égard, notamment sa décision de reprendre l'étude de la question à sa trente-septième session,

I

Lutte internationale contre l'abus et
le trafic illicite des drogues

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général 7/;
2. Condamne de nouveau le trafic de drogues sous toutes ses formes et préconise une action internationale suivie et efficace pour lutter contre ce crime, conformément au principe de la responsabilité partagée et dans le respect absolu de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'identité culturelle des Etats;
3. Se félicite des initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter de ses mandats dans le cadre des traités internationaux de lutte contre la drogue, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/, du Programme d'action mondial 3/ et des autres instruments pertinents adoptés par consensus;
4. Appuie l'approche consistant à mettre l'accent sur les stratégies nationales et régionales de lutte contre l'abus des drogues, en particulier la méthode du plan directeur, et invite instamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à tenir compte du fait que celles-ci doivent être complétées par des stratégies interrégionales efficaces;
5. Note avec satisfaction les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues visant à promouvoir et à suivre la Décennie des Nations Unies contre la drogue, 1991-2000, sous le thème "Une réaction mondiale à un défi mondial", et notamment le lancement, couronné de succès, de l'initiative du Programme des ambassadeurs itinérants, et invite les gouvernements à coopérer avec le Programme pour développer cette initiative;

6/ A/C.3/45/8, annexe.

7/ A/47/378 et A/47/471.

6. Prend acte de la recommandation tendant à ce que les gouvernements créent des centres de liaison ou mécanismes de coordination nationaux pour la Décennie 8/;

7. Recommande aux gouvernements de coopérer sans réserve avec le Coordonnateur de la Décennie pour améliorer le rapport que la Commission des stupéfiants doit soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie et pour en faciliter l'établissement;

8. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'étudier, en coopération avec les organismes pertinents, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la participation des enfants à des activités criminelles liées à la drogue, ainsi que l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes par les enfants, en vue de recommander les mesures qui pourraient être prises pour régler ce problème;

9. Se félicite des progrès constatés quant à la ratification et à l'application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 9/, de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 10/, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 11/ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 5/;

10. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'inclure, dans le rapport qu'il présentera à la Commission des stupéfiants sur l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, un chapitre sur l'expérience acquise à ce jour en ce qui concerne l'application de la Convention, dans lequel figureraient des recommandations et des stratégies relatives à la poursuite de son application;

11. Recommande que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues invite le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat à coopérer à ses activités de lutte contre la criminalité liée à la drogue, y compris le blanchiment de l'argent, de façon à assurer la complémentarité de leurs efforts et à éviter les doubles emplois;

12. Encourage tous les pays à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal d'armes grâce auquel les trafiquants de drogues peuvent se procurer des armes;

8/ Voir A/47/471, par. 13.

9/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, n° 7515.

10/ Ibid., vol. 976, n° 14152.

11/ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

13. Se félicite des efforts déployés par la Commission des stupéfiants pour améliorer le fonctionnement et l'impact des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et de ce qu'elle ait décidé que les chefs de ces services dans les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient continueraient à se réunir chaque année;

14. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'analyser, dans son rapport sur le trafic illicite des drogues, les tendances mondiales du trafic et du transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris les méthodes et les itinéraires utilisés, et de recommander des moyens de rendre les Etats situés sur ces itinéraires mieux à même de s'attaquer à tous les aspects du problème de la drogue;

15. Souligne le lien existant entre, d'une part, la production, l'offre, la demande, le commerce, le trafic et le transit illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et, d'autre part, la situation économique, sociale et culturelle des pays touchés et fait observer que les solutions apportées à ces problèmes doivent tenir compte des différences et de la diversité du problème dans les pays considérés;

16. Exhorte la communauté internationale à renforcer la coopération économique et technique internationale avec les gouvernements qui la demandent afin d'appuyer les programmes de remplacement des cultures illicites à l'aide de programmes de développement rural intégré et d'autres programmes de développement qui respectent pleinement la juridiction et la souveraineté nationales et les traditions culturelles des peuples;

17. Prend note du fait que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a décidé d'étudier la notion de conversion des créances en activités visant une autre forme de développement dans le domaine de la lutte internationale contre la drogue, et que la Commission des stupéfiants a décidé d'examiner cette question à sa trente-sixième session sur la base d'un rapport du Directeur exécutif du Programme 12/;

18. Encourage les gouvernements à proposer des candidatures pour le fichier d'experts que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues doit gérer, de façon que le Programme puisse faire appel aux services spécialisés et à l'expérience d'un aussi grand nombre de spécialistes que possible pour l'exécution de ses politiques et programmes;

19. Souligne la nécessité d'une action efficace pour empêcher que les précurseurs et d'autres substances chimiques, les produits et le matériel fréquemment utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ne soient détournés à des fins illicites;

20. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants de l'utile travail de contrôle de la production et de la distribution des stupéfiants et des substances psychotropes qu'il accomplit en vue d'en limiter l'utilisation à des fins médicales et scientifiques, ainsi que de l'efficacité

12/ Voir E/1992/25-E/CN.7/1992/14, chap. XI, résolution 2 (XXXV).

avec laquelle il s'est acquitté de ses responsabilités additionnelles en vertu de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes concernant le contrôle des précurseurs et des produits chimiques de base;

21. Prend acte des conclusions formulées par la Commission des stupéfiants à sa trente-cinquième session au sujet des conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues 13/;

22. Se félicite des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organes des Nations Unies pour obtenir des données fiables concernant l'abus et le trafic illicite des drogues, notamment de la mise au point du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, du projet visant à déterminer les améliorations qu'il est possible d'apporter au système international de collecte des données concernant le trafic illicite et le blanchiment de l'argent, ainsi que du programme de coopération technique avec des pays en développement, entrepris en collaboration avec le Groupe d'action financière internationale, et prie le Programme de rendre compte à la Commission des stupéfiants, à sa trente-sixième session, des progrès réalisés dans ces domaines;

23. Note avec satisfaction que l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale achèvera en 1993 son étude mondiale sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues;

24. Recommande à la Commission des stupéfiants, lorsqu'elle étudiera le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues sur les conséquences économiques et sociales de l'abus et du trafic illicite des drogues, à sa trente-septième session, d'envisager d'inscrire cette question à son ordre du jour;

25. Demande instamment aux Etats et à la communauté internationale des donateurs d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de lui permettre de développer encore ses programmes;

II

Application du Programme d'action mondial contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 14/ concernant l'application du Programme d'action mondial 3/;

2. Réaffirme qu'elle s'engage à réaliser les mandats définis dans le Programme d'action mondial et dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/;

13/ Ibid., chap. VI.

14/ A/47/471.

3. Note avec satisfaction le cadre mis en place par la Commission des stupéfiants pour surveiller l'application du Programme d'action mondial;

4. Engage les Etats à prendre toutes les mesures possibles en vue de promouvoir et d'appliquer, individuellement et en coopération avec les autres Etats, les mandats et recommandations figurant dans le Programme d'action mondial, afin de traduire celui-ci dans des mesures concrètes ayant la portée la plus grande possible, aux niveaux national, régional et international;

5. Exhorte l'Organisation des Nations Unies et ses organes compétents, les institutions spécialisées, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à offrir leur coopération et leur assistance aux Etats en vue de la promotion et de l'application du Programme d'action mondial;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa quarante-huitième session, sur l'application de la présente résolution, au titre du point intitulé "Lutte internationale contre la drogue".

89^e séance plénière
16 décembre 1992